

two or more", et la présente traduction française dit: "Si un prévenu, sur deux ou plus". Ces mots, vous proposez qu'on les remplace par les suivants: "Si deux ou plus de deux prisonniers".

M. BELAND: Le ministre n'a-t-il pas pensé à soumettre ce projet de loi à un comité, peu nombreux, que lui-même présiderait? Nous avons dans nos rangs plusieurs avocats qui possèdent à fond la connaissance de l'une et de l'autre langue. Il ne leur faudrait pas plus de deux heures pour un examen de ces divers articles ou dispositions et pour s'assurer si la traduction est fidèle, tandis qu'il faudra peut-être deux ou trois jours à un comité général de la Chambre pour un examen du projet de loi article par article.

Le très hon. M. DOHERTY: Je suis tout prêt à accepter la collaboration de ceux dont parle mon honorable ami, s'ils veulent bien se charger de cette besogne. Vu l'idée que l'on émet et pour que nous soyons en mesure d'y donner suite, je propose que le comité lève sa séance, que rapport soit fait de l'état de la question et qu'il demande à siéger de nouveau.

M. DENIS: Avant que le comité lève sa séance, j'aurais une observation à faire. Je ne veux blâmer personne, mais il me paraît étrange que de semblables erreurs aient pu se commettre soit dans la traduction soit dans la correction des épreuves. Dans le cas, par exemple, des changements à faire à l'article 129, on propose de substituer le mot "quatorze" au mot "sept". Comment, au nom de Dieu, un traducteur a-t-il pu prendre le mot "quatorze" pour le mot "sept"? Ce n'est pas une tâche facile que de traduire les lois. Ceux qui ont quelque connaissance des deux langues ou plus savent quelles nombreuses difficultés l'on éprouve à traduire les lois, les discours ou n'importe quel texte. La traduction du traité de paix nous en a fourni un exemple que je pourrais appeler universel. On s'est plaint à la Conférence de la paix de ce que le traité n'avait pas été convenablement traduit, et cependant l'on avait retenu pour ce travail les services des personnes les plus compétentes. D'où il suit que l'on peut aisément conclure à l'imperfection d'une traduction sans pour cela blâmer personne, mais le cas qui nous occupe soulève une question bien autrement importante. Si tant d'erreurs ont pu être commises dans la traduction du Code criminel, de ce recueil de lois que l'on consulte cha-

que jour — et c'est probablement à cause de cela que les erreurs ont été découvertes — combien d'autres ont dû se glisser dans la traduction des lois en général. S'il en devait être de même de nos autres lois, il faudrait en conclure que la version française est bien incertaine, bien peu fiable. Dans ma pratique, j'ai vu des avocats se servir tantôt de la version française, tantôt de la version anglaise, selon que l'une ou l'autre répondait mieux à leurs besoins du moment, et le ministre de la Justice, qui a été juge, en sait probablement quelque chose. Qu'il y eût eu une différence entre les deux versions, cela était manifeste. Sans doute qu'il existe une règle à suivre en pareil cas — si toutefois la règle est sûre — et c'est de s'en rapporter au texte primitif pour y découvrir l'intention de la loi lorsque celle-ci, dans le principe, s'est exprimée en une seule langue. Ce n'est pas moins un sérieux état de choses que, dans la traduction d'une seule loi, on trouve plus de trois cents erreurs, qu'il faut maintenant corriger. Le conseil que j'aurais à donner au Gouvernement serait d'aviser à un moyen de rendre nos lois, toutes nos lois, absolument parfaites à cet égard, ou de nommer quelqu'un qui les surveillera: à mesure qu'elles passent, de façon à éviter ces inconvénients, car je suis sûr que, si nous mettons des traducteurs à l'œuvre dans le cas de quelque autre loi, il faudra à la prochaine session un nouveau bill pour corriger des différences.

Le très hon. M. DOHERTY: J'ai tout lieu de croire que les remarques de l'honorable député sont justes. Me permettrait-il de lui suggérer un moyen bien simple d'éviter le retour de semblables erreurs. Le cas est rare où la loi est votée dans une seule langue pour être traduite subséquentement. Celle-ci a fait exception à la règle générale. D'ordinaire, les lois sont présentées à la Chambre dans les deux langues.

Si les honorables députés, à qui la langue française est si familière avaient devant eux la version française comme la version anglaise des bills au fur et à mesure qu'ils sont étudiés, et s'ils observaient de près la version française, il leur serait très facile de voir si les deux correspondent. Alors le texte se trouverait assujéti à la surveillance de la Chambre, et nous ne dépendrions pas de la plus ou moins grande attention que les traducteurs auraient apportée à leur travail. A strictement parler, ce serait la vraie manière d'adopter des lois. Cependant, je